

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

DESIGN.23/ 68

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-19 et suivants et R.123-46-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 421-19, R. 421-20 et R. 421-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé par délibération du Conseil de Territoire de Plaine Commune le 25 février 2020, entré en vigueur le 31 mars 2020, et ses évolutions dont la dernière est entrée en vigueur le 31 août 2023,

Vu la demande de permis de construire n°PC09307023A0022 déposée le 27/07/2023 par IN'LI représenté par Monsieur Eric LASCROMPES, 5 place de la Pyramide 92800 PUTEAUX,

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France n° DRIEAT-SCDD-2022-143 du 29 juin 2022 soumettant le projet de démolition et reconstruction de logements situé 160 avenue de la République à Epinay-sur-Seine à évaluation environnementale à la suite de la demande d'examen au cas par cas,

Vu l'étude d'impact réalisée pour le projet, jointe au dossier de permis de construire susvisé et la saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu l'avis sur l'étude d'impact de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France n°APJIF-2023-052 en date du 04/10/2023,

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe d'Île-de-France du 04/10/2023,

Considérant que le projet immobilier est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement (rubrique 39) du tableau annexé à cet article,

Considérant qu'aucune concertation préalable sur le projet immobilier porté par IN'LI n'a eu lieu en application de l'article L123-12 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, il appartient au Maire d'Epinay-sur-Seine, avant de se prononcer sur le projet, de mettre à la disposition du public un dossier comprenant notamment l'étude d'impact, le permis de construire, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les réponses apportées à cet avis,

ARRETE 23/68

Article 1er : Pendant 32 jours consécutifs, du 06/11/2023 à 9 heures au 07/12/2023 à 17 heures il sera procédé à une participation du public par voie électronique préalable à la délivrance du permis de construire n°PC09307023A0022 portant sur le projet de démolition et reconstruction de logements situé 160 avenue de la République à Epinay-sur-Seine,

Monsieur le Maire est chargé, en tant que représentant de l'autorité compétente, de l'organisation et de l'ouverture de la présente procédure de participation du public par voie électronique.

La procédure de participation du public s'inscrit dans le cadre de l'instruction du permis de construire du projet qui doit permettre la réalisation d'un programme immobilier comprenant 222 logements environ (en plus de la conservation de 30 logements existants), porté par IN'LI.

La participation par voie électronique permet d'assurer une participation du public en phase "aval" dans le cas de projets non soumis à enquête publique mais ayant une incidence sur l'environnement.

Article 2 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation par voie électronique sera publié au moins 15 jours avant le début de la consultation du public dans deux journaux (Le Parisien 93 et Les Echos) diffusés dans le département. Cet avis sera également affiché au moins 15 jours avant le début de la procédure et pendant toute sa durée en mairie, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet, et sera mis en ligne sur le site internet de la Ville et sur le site dédié à la procédure.

Article 3 : Au plus tard à compter de l'ouverture de la procédure de la participation du public et pendant toute sa durée mentionnée à l'article premier, le dossier sera consultable sur le site internet dédié : <https://www.registre-numerique.fr/160avenue-republique-epinay-sur-seine>
Pendant toute la durée de la procédure, les observations, propositions ou questions du public ne pourront être recueillies que par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible depuis le site internet dédié à cette participation du public, à savoir : 160avenue-republique-epinay-sur-seine@mail.registre-numerique.fr

Article 4 : Pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, un poste informatique sera mis à la disposition du public au service urbanisme, 7bis rue de Paris aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au jeudi de 8h45 à 12h et de 13h15 à 17h30 et le vendredi de 8h45 à 12h et de 13h15 à 17h.

Article 5 : Les documents mis à disposition sont les suivants :

- L'arrêté d'ouverture de la participation du public par voie électronique,
- L'avis d'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique,
- L'ensemble des pièces composant la demande de permis de construire référencée n°PC09307023A0022,
- L'étude d'impact, son résumé non technique et ses annexes,
- L'avis émis par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 04/10/2023, avis également disponible sur le site internet de la MRAe,
- La réponse apportée à l'avis émis par l'autorité environnementale par le pétitionnaire,
- La note de présentation synthétique du projet,

- Les avis des autorités publiques consultées et de leur groupement, intéressés par le projet ou l'éventuel document attestant de l'absence d'avis, en l'absence de réponse de la part de ces autorités publiques consultées et de leurs groupements,
- La mention des textes qui régissent la mise à disposition et l'indication de la façon dont cette mise à disposition s'insère dans la procédure administrative, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- Les avis émis sur le permis de construire disponibles au moment de la mise à disposition,

Article 6 : À l'expiration du délai de la procédure de participation du public par voie électronique, soit le 07/12/ 2023 à 17h00, le registre dématérialisé sera clos.

Aucune observation ne pourra être prise en compte passé le délai précité.

À l'issue de la période de la procédure de participation définie en article premier, le Maire d'Epinay-sur-Seine rédigera le document de synthèse relatant le déroulement de la procédure et recensant les observations et proposition du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, qui ne pourront intervenir qu'au minimum 4 jours après la fin de la participation du public par voie électronique, seront publiés à compter de la décisions du Maire rendue pour le permis de construire, pendant une durée minimale de trois mois sur le site internet de la Ville

Article 7 : Des renseignements pertinents sur le projet peuvent être demandés auprès de :

- La Ville à l'adresse mail suivante : corinne.livran-lebert@epinay-sur-seine.fr
- INLI à l'adresse mail suivante : tiers-mediateur@dedale.info

Article 8 : IN'LI prendra en charge tous les frais de la participation du public par voie électronique, notamment les frais d'affichage et de publication.

Article 9 : L'autorité compétente pour accorder ou refuser la demande de permis de construire est Monsieur le Maire d'Epinay-sur-Seine. Cette décision prend la forme d'un arrêté du Maire. La décision du Maire prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités ainsi que le résultat de la consultation du public.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Epinay-sur-Seine, le 12 OCT. 2023

Le Maire



Hervé CHEVREAU